

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 26 JUIL. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Gazoduc « ARTERE DE L'ADOUR »
Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de
la commune d'URT
(Pyrénées-Atlantiques)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L121-10 du Code de l'Urbanisme)

Avis PP-2013-027

Personne Publique responsable de la déclaration d'utilité publique : Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Date de saisine de l'autorité environnementale : 10 juin 2013

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 19 juin 2013

Contexte général

Le projet, objet de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune d'Urt, porte sur la réalisation d'une canalisation enterrée de transport de gaz naturel dite « Artère de l'Adour » entre Arcangues (dans les Pyrénées-Atlantiques) et Coudures (dans les Landes) et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la société Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF).

La canalisation est constituée de tubes d'acier soudés les uns aux autres, revêtus, enterrés à une profondeur minimum de 1,20 m en tracé courant et de 1,50 m sous les voiries et les cours d'eau.

La canalisation est équipée d'un poste de sectionnement à chaque extrémité et de six sectionnements intermédiaires répartis le long du tracé.

Le projet, d'une longueur de 95 km, traverse 31 communes, dont 10 situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et 21 dans le département des Landes.

Le schéma de principe du projet est présenté ci-après.

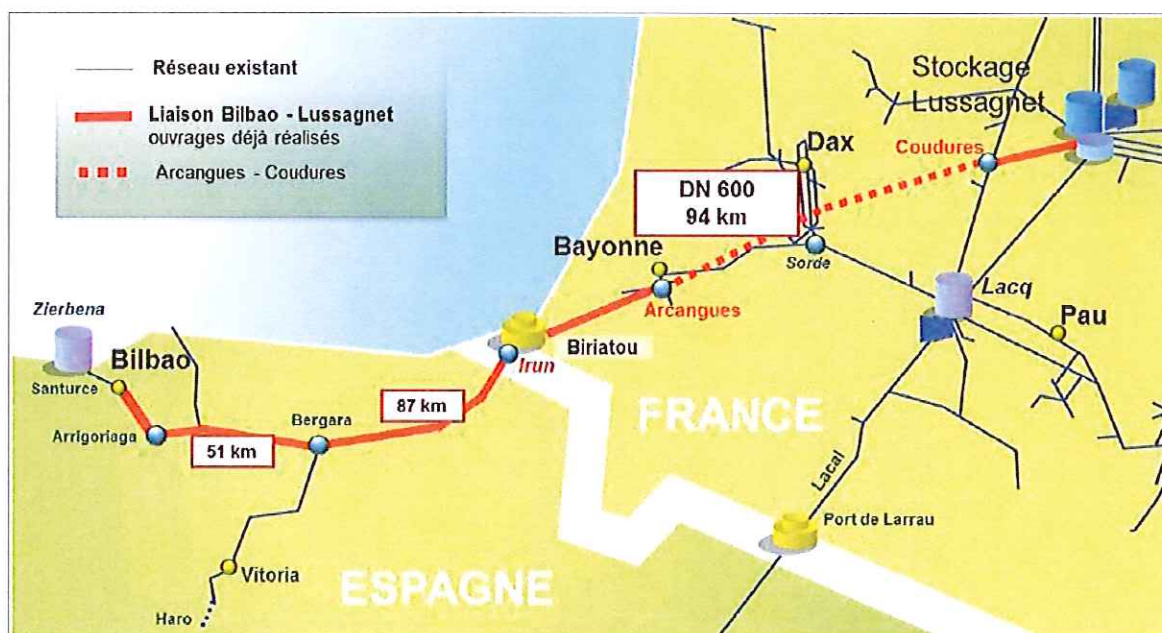


Schéma de principe du projet – extrait de dossier de mise en compatibilité

I. Rappel des procédures applicables au projet de l'artère de l'Adour

Le projet de « Artère de l'Adour » est soumis au régime de l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter une canalisation de gaz d'utilité publique.

Le projet est par ailleurs soumis à la procédure de déclaration d'utilité publique.

Le projet a également fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°31 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux canalisations pour le transport de gaz. De ce fait, le projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) en date du 26 juin 2013. Cet avis est disponible en ligne sur le site internet du CGEDD à l'adresse suivante : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr>. La synthèse de l'avis est rappelée dans la partie suivante (partie II).

Le projet fait par ailleurs l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 du fait de son incidence potentielle sur plusieurs sites Natura 2000 interceptés ou situés à proximité du tracé retenu. Cette évaluation des incidences Natura 2000 a permis de conclure, sous réserve de la bonne application des mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet, à l'absence d'incidences notables sur les espèces et habitats à l'origine de la désignation des sites.

II. Rappel de la synthèse de l'avis de l'autorité environnementale portant sur le projet "Artère de l'Adour"

La synthèse de l'avis de l'autorité environnementale émis par le CGEDD est la suivante :

Le projet présenté par Transport Infrastructures Gaz France (TIGF), maître d'ouvrage, consiste à poser une canalisation souterraine de gaz naturel sur 95,4 km entre Arcangues (64) et Coudures (40), d'un diamètre nominal (DN) de 600 mm, fonctionnant sous une pression maximale de service de 85 bars relatifs. Le tracé traverse 10 communes des Pyrénées-Atlantiques et 21 communes des Landes, et comportera six nouveaux postes de sectionnement intermédiaires, répartis tous les 10 à 20 km environ. Le projet prévoit également de se connecter au réseau régional au niveau du poste de sectionnement de Urt en créant une liaison avec la canalisation existante Urt Sud-

poste de sectionnement de Urt en créant une liaison avec la canalisation existante Urt Sud-Lahonce. Le coût du projet est évalué à 130 millions d'euros HT. La date de mise en service de cet ouvrage est prévue pour décembre 2015.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont multiples :

- les modalités de franchissement de très nombreux cours d'eau ;
- la présence sur le trajet de milieux remarquables (zones humides , 9 sites Natura 2000 traversés, habitats d'espèces protégées terrestres, aquatiques ou semi-aquatiques, notamment le vison d'Europe et la Loutre d'Europe) ;
- la traversée des bois et forêts, nécessitant une tranchée pérenne dans la végétation arborée ;
- les perturbations apportées aux réservoirs biologiques et aux corridors écologiques de la future trame verte et bleue ;
- la présence des sites archéologiques ;
- l'insertion paysagère des postes de sectionnement ;
- les modalités de réalisation des chantiers (périodes, risques de pollution, notamment par les matières en suspension).

L'Ae note le savoir-faire du maître d'ouvrage dans la mise en œuvre des stratégies d'évitement et de réduction des impacts, dans le cadre du couloir retenu. Dans ce contexte, les impacts majeurs découleront de la réalisation du chantier, conduisant à devoir prêter une attention forte aux garanties contractuelles de bonne conception du chantier et d'intervention des entreprises, ainsi qu'au suivi.

Les principales recommandations de l'Ae sont les suivantes :

- améliorer la justification du parti retenu à chaque étape de la définition du tracé définitif ;
- mieux justifier et préciser les choix techniques relatifs aux modalités opérationnelles de franchissement des cours d'eau au regard des enjeux environnementaux ;
- revoir les préconisations relatives au chantier, sur la base du retour d'expérience du chantier de l'Artère du Béarn, en adaptant les dispositifs de prévention en fonction des enjeux environnementaux ;
- mieux expliciter en quoi le cahier des charges de la compensation, retenu par TIGF, prend bien en compte et justifie tous les besoins de compensation, y compris pour les cours d'eau, en explicitant les mécanismes de calcul et d'équivalence ;
- réexaminer l'approche de la compensation des impacts du projet sur les territoires classés en site Natura 2000, et leur localisation ;
- présenter un dispositif d'ensemble du suivi répondant à toutes les exigences de l'article R.122-5 7° du code de l'environnement, à mettre en place dès la phase chantier, en prenant l'engagement de les rendre publics.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes relatives aux modalités de calcul de la mesure compensatoire relative aux zones humides dans le présent dossier, l'Ae recommande à l'autorité décisionnaire de prévoir dans son autorisation une prescription conditionnant aux résultats du suivi l'obligation de corriger les impacts résiduels non prévus et, à défaut, de compenser les zones humides affectées selon les mêmes modalités de calcul que celles du projet "Artère du Béarn".

L'Ae a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé.

III. Objet de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

Le tracé finalement retenu à l'issue de la réalisation de l'étude d'impact du projet implique la traversée d'espaces boisés classés (EBC) sur les communes d'Arcangues, Bassussary, Briscous, Guiche, Mouguerre, Urt et Villefranque.

La bande de servitude non aedificandi et non plantandi de 10 mètres de large associée est incompatible avec le classement des terrains empruntés en EBC et nécessite de ce fait la mise en œuvre d'une procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées.

En particulier, pour la commune d'Urt, la mise en compatibilité implique la suppression d'une surface de 1 300 m² d'EBC sur le secteur « Curutchette ».

En référence aux dispositions de l'article R121-16 du Code de l'Urbanisme, cette mise en compatibilité des documents d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale objet du présent document. En application de l'article R121-15 du Code l'urbanisme, l'autorité environnementale est le préfet de région étant donné que la déclaration d'utilité publique est prise par arrêté préfectoral (préfet des Pyrénées-Atlantiques).

IV. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Comme indiqué précédemment, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact. A cette occasion, les incidences environnementales du projet ont été analysées et ont donné lieu à la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation favorisant son insertion dans l'environnement.

L'évaluation environnementale intégrée dans le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes concernées reprend et synthétise les éléments figurant dans l'étude d'impact, en réalisant par ailleurs un focus sur le territoire communal et les secteurs concernés par la suppression d'EBC. **A cet égard, l'autorité environnementale souligne la qualité des cartographies intégrées au document.**

L'autorité environnementale note cependant qu'un renvoi au dossier d'étude d'impact aurait pu permettre d'alléger le dossier de mise en compatibilité et recommande que cette modalité soit envisagée pour les futurs dossiers de ce type.

Il est par ailleurs relevé que l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité intègre un focus tout particulier sur l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 des Barthes de l'Adour, de l'Adour, de l'Arday et de la Joyeuse couvrant une partie du territoire communal d'Urt.

Il est également noté que la mise en compatibilité du document d'urbanisme, qui consiste à déclasser des EBC au niveau du tracé prévu de la canalisation, n'est pas susceptible d'avoir des incidences potentielles négatives pour l'environnement autres que celles liées à la réalisation du projet « Artère de l'Adour ».

Ainsi, l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune d'Urt n'appelle pas d'observations complémentaires par rapport à celles déjà émises dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale du CGEDD portant sur l'étude d'impact du projet et auxquelles il convient de se référer.

Le Préfet,



Michel DELPUECH